

AVIS AUX IMPORTATEURS**Importations de produits de Serbie-et-Monténégro dans la Communauté**

(2004/C 14/02)

Par avis aux importateurs publié dans le *Journal officiel des Communautés européennes* C 152 du 26 juin 2002, p. 14, les opérateurs communautaires ont été informés qu'il existait un doute fondé quant à la bonne application du régime préférentiel accordé au sucre relevant des positions NC 1701 et NC 1702, déclaré à l'importation comme étant originaire des pays des Balkans occidentaux afin de pouvoir bénéficier de mesures tarifaires préférentielles.

Le régime préférentiel défini dans le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil en faveur du sucre des codes NC 1701 et 1702 importé de Serbie-et-Monténégro a été suspendu pendant une période de trois mois par le règlement (CE) n° 764/2003 de la Commission. À la suite de la publication d'un deuxième avis au *Journal officiel de l'Union européenne* C 177 du 26 juillet 2003, p. 2, cette suspension des préférences accordées au sucre a été prorogée pour une nouvelle période de six mois prenant effet le 8 août 2003, par le règlement (CE) n° 1343/2003 de la Commission.

Cette mesure de suspension a été décidée après constatation que la structure administrative et le cadre réglementaire en place en Serbie-et-Monténégro ne permettaient pas aux autorités compétentes de ce pays bénéficiaire de vérifier correctement le caractère originaire des produits ni de fournir la coopération administrative exigée pour vérifier la preuve de l'origine.

La Commission admet que des efforts importants ont été accomplis dans l'intervalle par la Serbie-et-Monténégro pour remédier aux carences identifiées et pour assurer le respect des conditions imposées par le droit communautaire pour que la Serbie-et-Monténégro puisse bénéficier du régime préférentiel.

Toutefois, jusqu'à ce que le respect de ces conditions soit assuré, des doutes existent que les produits importés de Serbie-et-Monténégro dans le cadre du régime préférentiel qui lui a été accordé fassent l'objet de la vérification effective et efficace de leur caractère originaire, exigée par la réglementation communautaire.

Les opérateurs communautaires présentant une preuve documentaire de l'origine afin d'obtenir le régime préférentiel institué sont donc invités à prendre toutes les précautions nécessaires pour l'ensemble des produits importés de Serbie-et-Monténégro, étant donné que la mise en libre pratique des produits en question pourrait donner naissance à une dette douanière.

Le présent avis ne s'applique pas au Kosovo, défini dans la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999. Le Kosovo fait l'objet d'une administration civile internationale exercée par la mission des Nations unies au Kosovo (MINUK), qui a mis en place une administration douanière distincte.
